

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
représenté par [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Raymond Bernas

Numéro de requête: 206440/HB¹

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte publié de Raymond Bernas (ci-après : « le titulaire du compte »), sur lequel [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] ») et [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] ») portaient une procuration (ci-après : « les fondées de procuration ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il s'identifie comme étant le titulaire du compte, [SUPPRIMÉ], né le 23 mars 1911 à Paris, France, marié avec [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 20 octobre 1943, à New York, Etats-Unis. Le requérant a également identifié la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant sa mère, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] en 1884 en Russie, mariée avec [SUPPRIMÉ] et décédée en 1973. Lors de conversations téléphoniques avec le CRT, le 27 Octobre 2005 et le 9 Novembre 2005, le requérant a identifié la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant sa belle-sœur, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et il a indiqué qu'il est communément connu sous son deuxième prénom,

¹ Le requérant a soumis deux formulaires de requête auxquels ont été attribués les numéros de requête suivants: [SUPPRIME] et [SUPPRIME]. Le CRT a établi qu'il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé [SUPPRIME].

[SUPPRIMÉ]. Le requérant, qui est juif, déclare qu'il résidait avec sa famille au 6 Rue de la Solidarité, Paris, entre 1933 et 1935 et au 6 Boulevard d'Indochine entre 1935 et 1939. Le requérant déclare également qu'il a servi dans l'armée française du 26 août 1939 au 2 août 1940, lorsqu'il a quitté l'armée pour déménager à Lyon, France. Le requérant déclare ensuite qu'il s'est rendu en Algérie via Casablanca, Maroc, en 1940 et qu'il a émigré aux Etats-Unis pour s'établir à New York. Le requérant a ajouté qu'en février 1943, il s'est enrôlé dans l'armée américaine, dans laquelle il a servi jusqu'au 11 octobre 1945. Le requérant indique également que [SUPPRIMÉ] résidait à Vienne, Autriche, de 1933 à mars 1938, quand elle s'est enfuie à Lyon où elle a résidé jusqu'en décembre 1940, puis elle s'est enfuie aux Etats-Unis, où elle a résidé à New York jusqu'en 1945.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment (1) une copie de sa carte d'identité française, établie en France le 2 novembre 2000, démontrant que [SUPPRIMÉ] est né le 23 mars 1911 ; (2) une copie de son certificat de publication des bans, établi à New York le 26 octobre 1942, démontrant que [SUPPRIMÉ] est né le 23 mars 1911 en France, qu'il travaillait comme diamantaire et que sa mère était [SUPPRIMÉ], née en Russie ; (3) une copie de sa demande pour un certificat de publication des bans, établie à New York le 29 octobre 1942, démontrant que le requérant signe avec le nom [SUPPRIMÉ] et qu'il est né à Paris ; (4) une copie de son acte de mariage, établi à New York le 29 octobre 1942, démontrant qu'il s'appelle [SUPPRIMÉ] ; (5) une copie du certificat de sa démission de l'armée américaine, établi le 11 octobre 1945 à New York, démontrant que l'adresse de [SUPPRIMÉ] était 43 rue Vielle du Temple à Paris ; (6) une copie du livret de famille de son frère, démontrant que son frère, [SUPPRIMÉ], a marié [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 5 mai 1933 à Paris et que [SUPPRIMÉ] est décédé en 1985 ; (7) une copie de son livret de famille ; (8) une copie de son livret individuel établi par le ministère de la guerre démontrant que le requérant résidait au 6 rue de la Solidarité à Paris de 1933 à 1935, quand il a déménagé avec sa famille au 6 boulevard d'Indochine à Paris ; (9) une copie de son passeport français, établi le 28 novembre 1940 à Lyon, démontrant que le requérant résidait au 8 rue Alphonse Fochier à Lyon en 1940 et qu'il s'est rendu en Algérie en décembre 1940 ; (10) une copie d'un certificat d'immatriculation du Consulat Général de France à New York, établi le 11 novembre 1941, démontrant que [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], avait la nationalité française, qu'elle était mariée avec [SUPPRIMÉ] et qu'ils résidaient au 8 rue Alphonse Fochier à Lyon ; (11) une copie du certificat de naturalisation de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], démontrant qu'elle avait la nationalité française ; et (12) une copie d'un extrait de la mairie du 19^e arrondissement à Paris, démontrant que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] se sont mariés le 12 mai 1933 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait imprimé de la base de données de la banque, un rapport interne du 30 octobre 1950 concernant le statut de coffres-forts et le paiement de frais ainsi qu'une liste de frais impayés au 31 août 1950 concernant des coffres-forts. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Raymond Bernas, résidant à Paris, France, que la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] était [SUPPRIMÉ] et que la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] était [SUPPRIMÉ]. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte détenait un coffre-fort, numéro 1644, ouvert en 1938 et fermé en 1951. Selon les documents bancaires,

les frais de loyer ont été payés jusqu'au 19 avril 1940; le 31 août 1950, le montant des frais en souffrance était de 297.00 francs suisses.

Conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). La banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces documents consistent en une carte client et une carte de registre pour un coffre-fort. Il ressort de ces documents, contenant un échantillon de la signature du titulaire du compte, que le coffre-fort a été loué le 19 avril 1938. Ces documents indiquent également que le titulaire du compte, à l'époque, résidait au 6 boulevard Indochine, Paris 19.

Ces documents contiennent également une note manuscrite du 10 novembre 1950 dans laquelle était écrit « à forcer ». Selon les documents bancaires, la banque a reçu le 7 décembre 1950 une lettre indiquant que le titulaire du compte avait changé d'adresse, la nouvelle étant 1 rue Vidal de la Blache, Paris 20. Les documents ne contiennent pas la lettre originale et n'indiquent non plus qui l'a reçue. En plus, les documents bancaires indiquent que le coffre-fort a été forcé et trouvé vide le 20 janvier 1951 et le compte a donc été fermé par la banque. Finalement, les documents indiquent que les frais de loyer en souffrance pour le coffre-fort ont été payés en mars 1951 en utilisant, d'un côté, le dépôt pour la clef fait par le titulaire du compte et, de l'autre, un paiement de 73.90 Dollars fait au profit de la banque.

Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, ses héritiers ou les fondées de procuration aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié de façon plausible le titulaire du compte comme étant lui-même, la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant sa mère et la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant sa belle-sœur. Le nom et le deuxième prénom, la ville et le pays de résidence du requérant correspondent au nom, à la ville et au pays de résidence publiés du titulaire du compte et les noms de sa mère et sa belle-sœur correspondent aux noms publiés des fondées de procuration figurant dans les documents bancaires.

Le CRT note que le nom du requérant est [SUPPRIMÉ] tandis que le nom du titulaire du compte était Raymond Bernas. Néanmoins, le CRT note que le requérant a indiqué qu'il utilise son deuxième prénom, [SUPPRIMÉ], et il a soumis des documents, y compris une copie de sa carte d'identité française, qui indiquent qu'il est communément connu sous le nom de [SUPPRIMÉ] et que sa signature représente le nom [SUPPRIMÉ]. Le CRT conclut donc qu'il est possible que le requérant ait utilisé le nom [SUPPRIMÉ] lorsqu'il a ouvert son compte auprès de la banque. Par ailleurs, le CRT note que le requérant a indiqué que sa belle-sœur est communément connue sous le nom de [SUPPRIMÉ] tandis que les documents soumis par le requérant indiquent que son prénom était [SUPPRIMÉ]. Néanmoins, étant donné que les noms se ressemblent et que le

requérant a identifié le titulaire du compte et la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] de façon plausible, le CRT conclut qu'il est plausible que la belle-sœur du requérant utilisait le nom de « [SUPPRIMÉ] » et que la différence entre les prénoms n'affecte pas substantiellement l'identification du titulaire du compte et des fondées de procuration par le requérant.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment une copie de sa carte d'identité française, une copie de son certificat de publication des bans, une copie de sa demande pour un certificat de publication des bans, une copie de son acte de mariage et une copie du certificat de sa démission de l'armée américaine. Ces documents apportent ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et résidait dans la même ville et le même pays que le titulaire du compte et que les personnes identifiées comme étant les fondées de procuration portaient les mêmes noms que les fondées de procuration selon les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé qu'il est juif et qu'il résidait en France occupée par les Nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est le titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents. Ces documents comprennent notamment une copie de sa carte d'identité française, une copie de son acte de mariage, une copie de sa demande pour un certificat de publication des bans et une copie du certificat de sa démission de l'armée américaine.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été ouvert le 19 avril 1938 et a été fermé par la banque le 20 janvier 1951. Le CRT note que les documents bancaires indiquent que la banque a été informée du changement de l'adresse du titulaire du compte en 1950. En revanche, la nouvelle adresse ne correspond pas aux informations fournies par le requérant qui était le titulaire du compte. En plus, rien n'indique qui a contacté la banque à l'époque ni que le titulaire était au courant que la banque avait été contactée. Selon le CRT, il est plausible que les informations concernant l'adresse et le paiement provoquant la clôture du compte aient été incorrectement mis en rapport avec ce compte. Etant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte a été payé au titulaire du compte ou aux fondées de procuration ; que le coffre-fort a été forcé par la banque ; que ni le titulaire du compte ni les fondées de procuration ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des

règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni les fondées de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible qu'il est le titulaire du compte ce qui justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni les fondées de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était le titulaire d'un coffre-fort. Les documents bancaires indiquent que le coffre-fort a été trouvé vide le 20 janvier 1951 quand il a été forcé. Néanmoins, étant donné que le titulaire du compte était victime de persécutions nazies et que, comme tel, à la lumière des conditions pendant la guerre, il n'avait pas la possibilité d'agencer ses biens ; étant donné que le coffre-fort n'a été ouvert qu'en 1951 et étant donné l'improbabilité que le titulaire ait loué et maintenu un coffre fort et qu'il ait payé des frais pour celui-ci sans y mettre quelque chose de valeur, le CRT conclut que le solde du coffre fort avant et pendant la Seconde Guerre mondiale est indéterminable. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT considère le solde du compte comme étant inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 avril 2006